

DECLARATION DE REVENUS 2017

Faites confiance à votre Expert-Comptable CPECF
et déchargez-vous de cette obligation

**La déclaration de revenus est une démarche complexe et sensible !
Et depuis cette année, elle est rendue progressivement obligatoire par voie électronique.**

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES REVENUS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ?

→ Sont concernés tous les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet. Toutefois, la généralisation de la déclaration par voie électronique est réalisée graduellement, en fonction des seuils de revenus fiscaux de référence (RFR) qui sont progressivement abaissés.

NB

Le RFR est calculé par l'administration fiscale et porté sur l'avis d'imposition.

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE DÉCLARATION 2016		
FORMAT DE DÉPÔT	HABITANTS DES DÉPARTEMENTS NUMÉROTÉS	DATE LIMITE
Papier par courrier	-	17/05 minuit
Déclaration en ligne	de 01 à 19	23/05 minuit
	de 20 à 49 y compris Corse	30/05 minuit
	de 50 à 974/976 et les non-résidents	06/06 minuit

Cette mesure concerne la déclaration annuelle des revenus, ainsi que ses annexes. Elle concerne également les redevables de l'ISF qui déclarent cet impôt sur l'imprimé n° 2042, c'est-à-dire pour les contribuables dont le patrimoine net taxable est compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€.

TÉLÉDÉCLARATION OBLIGATOIRE			
ANNÉE DE DÉCLARATION	REVENUS CONCERNÉS	RFR CONCERNÉ	SEUIL DE RFR
2017	2016	2015	RFR > 28 000€
2018	2017	2016	RFR > 15 000€
2019	2018	Toujours obligatoire	

Toutefois, les contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet et ceux qui précisent à l'Administration ne pas être en mesure de télédéclarer leurs revenus conservent la possibilité de les déclarer sur un formulaire papier.

QUELLES SONT LES SANCTIONS DU DÉFAUT DE DÉCLARATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ?

Une amende forfaitaire de 15€ par déclaration ou annexe est prévue pour les personnes qui ne respectent pas l'obligation de télédéclaration, à compter de la 2^e année au cours de laquelle un manquement est constaté.

VOTRE DECLARATION DE REVENUS 2016

(suite)

QUI EST CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ DES IMPÔTS ?

Le paiement dématérialisé par prélèvement automatique (*mensuel ou à l'échéance*), en ligne via le site www.impots.gouv.fr ou par smartphone, devient progressivement obligatoire pour les impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers.

DATE DU PAIEMENT	SEUIL DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ
À compter du 1 ^{er} janvier 2017	2 000€
À compter du 1 ^{er} janvier 2018	1 000€
À compter du 1 ^{er} janvier 2019	300€

QUELS SONT LES IMPÔTS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ ?

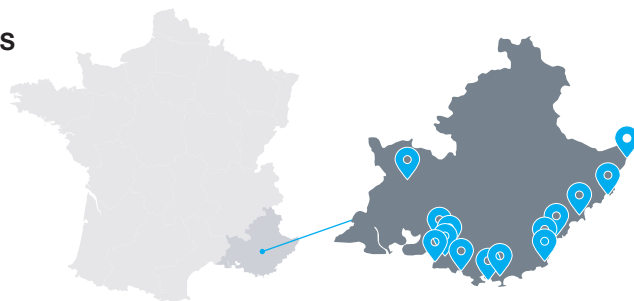
Sont concernés les acomptes d'impôt sur le revenu, le solde de l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières, les prélèvements sociaux recouvrés avec l'impôt sur le revenu, l'ISF recouvré par voie de rôle (*pour les patrimoines compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€*), et la taxe sur les logements vacants.

QUELLES SONT LES SANCTIONS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ ?

En cas de non-respect de cette obligation, une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15€, est applicable pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017.

2 / 2

→ NOS IMPLANTATIONS



RÉGION PACA

Aix-en-Provence - Les Milles • Carpentras • Fréjus
Gardanne • La Ciotat • La Garde • Marseille Prefecture,
St Charles & Vieux Port • Menton • Nice • Plan-de-Cuques
Roquebrune-sur-Argens • Saint-Tropez • Sainte-Maxime
Sophia-Antipolis



**CONTACTEZ VOTRE INTERLOCUTEUR HABITUEL
pour un diagnostic complet**

Conseiller Client

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

 **04 84 32 32 32**

Prix d'un appel local

www.cpecf.com